

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 12 décembre 2024

Le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le neuf décembre deux mille vingt-quatre, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick TRICOU, Maire.

Présents :

Monsieur Patrick TRICOU, Madame Noëlle PRUNET, Monsieur Éric GUICHARD, Madame Camille BRETON, Monsieur Bertrand RAMES.

Excusé(s) : Madame Véronique RIGAUD donne procuration à Monsieur Patrick TRICOU, Madame Katia SERRES donne procuration à Madame Noëlle PRUNET, Monsieur Cédric RICO donne procuration à Monsieur Éric GUICHARD, Monsieur Laurent TEISSIER donne procuration à Madame Camille BRETON.

Absent(s) : Néant

Secrétaire de séance : Madame Camille BRETON

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu de la dernière séance du 03 octobre 2024.

Date de convocation : 09 décembre 2024

Date d'affichage : 09 décembre 2024

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 9
Nombre de membres présents ou représentés : 9
Votants : 9

Délibération n°2024_036D

Fixation du montant de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable / de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-5, D.213-48-12-2 à D.213-48-12-7, L.213-11 et D.213-48-35-1 [redevance réseaux d'eau]

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-6, D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13, L.213-11 et D.213-48-35-2 [redevance réseaux d'assainissement]

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la nouvelle redevance « Performance des réseaux d'eau potable » / à la nouvelle redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »

Considérant que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube



Considérant que compte tenu du cycle de vie de cette redevance, il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N.

Considérant que le montant de la contre-valeur est établi en tenant compte de 2 paramètres :

- un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau
- un coefficient de modulation propre à chaque service

Pour l'année 2025, les valeurs à prendre en compte sont les suivantes :

- **Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable**

Tarif (T)	Coefficient (C)
0,05 €/m ³	0,2

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :
 (T x C)

Pour 2025 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,01 €/m³

- **Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement**

Tarif (T)	Coefficient (C)
0,03 €/m ³	0,3

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :
 (T x C)

Pour 2025 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,009 €/m³

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR :

9 VOIX POUR 0 VOIX CONTRE 0 ABSTENTION

DECIDE :

Article 1 : de fixer le montant 2025 de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » à 0,01 €/m³.

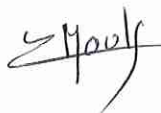
Article 2 : de fixer le montant 2025 de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,009 €/m³.

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin, notamment de la communiquer dans les meilleurs délais au délégataire du service d'eau / du service d'assainissement pour permettre l'application de la contre-valeur sur toutes les factures qu'il émettra l'année prochaine.

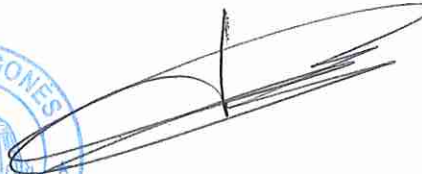
La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du département.

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

La secrétaire de séance,
Madame Camille BRETON



Le Maire,
Monsieur Patrick TRICOU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.